THONON
agglomération

RégieAR2025-04

ACTE DE MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES

SERVICE DES EAUX ANTENNE « Thonon Ouest »

Le Président de Thonon Agglomération, ordonnateur de la régie, par délégation du conseil communautaire ;

Vu la décision Régie AC_2019-08 acte de création de la régie d'avances service des eaux - antenne « Thonon ouest » - en date du 20 décembre 2019, et son acte modificatif du 30/04/2021.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° CC2025.00007 du 28 janvier 2025 fixant les délégations de pouvoir du Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », et l'autorisant à créer des régies en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C000294 relative au mode de gestion de la régie eau potable, régie en autonomie financière pour le service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° C0002946 relative au règlement du service de l'eau potable et Thonon agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 juillet 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances pour le compte de Thonon Agglomération auprès du service des eaux pour l'ensemble du périmètre géographique de Thonon Agglomération, à l'exception des collectivités incluses dans le périmètre de la régie d'avances « antenne Thonon ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 141, rue des Entreprises 74550 PERRIGNIER.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 : Il est institué une régie d'avances pour le remboursement des avoirs dont peuvent bénéficier les usagers de Thonon Agglomération service eau potable. Les avoirs correspondent aux encaissements perçus en excédent dans le cadre de la régie.

ARTICLE 5 : Les remboursements des avoirs de clients seront payés à partir du compte de fonds ouvert au Trésor public :

- Par virement sur un compte bancaire de l'abonné lorsque la régie détient le relevé d'identité bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la Trésorerie Principale de Thonon-les-Bains.

ARTICLE 7 : **l'article 7 est ainsi modifié** « Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 110.000 euros (cent dix mille euros) ».

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du service finances de Thonon Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois, pour régularisation comptable des remboursements d'avoir.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : L'ordonnateur de la régie et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERRIGNIER le 31 JUIL. 2025

Le Président de Thonon Agglomération,

Christophe ARMINJON

THONON AGGLOMERATION

Acte certifié exécutoire le 11 AOUT 2025

Télétransmis en Sous-Préfecture le 11 AOUT 2025

Publié sur le site internet de Thonon Agglomération le 11 AOUT 2025